

Ordonnance

Générale

modern

# Ordonnance n° 88-064/PR/MJAM DU 27 JUILLET 1988 portant modification de l'ordonnance n° 85-033 du 19 mars 1985, modifiée par l'ordonnance n° 87-042 du 18 juin 1987, portant organisation de la profession d'huissier de justice.

n° 88-064/PR/MJAM

Ministère  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
27 juillet 1988

Numéro JO  
n° 15 du 15/08/1988

Date du numéro  
15 août 1988

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

**Vu**les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois constitutionnelles n°sLR/77-001et LA /77-002 en date du 27 juin 1977 Vu l'ordonnance n° 85-033 du 19 mars 1985, modifiée par l'ordonnance n°87-042 du 18 juin 1987, portant organisation de la profession d'huissier de justice

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juin 1988.

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier – L'

### article 6

de l'ordonnance susvisée du 19 mars 1985 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Nul ne peut être huissier de justice, s'il ne remplit par les conditions suivantes : 1. Etre Djiboutien. 2. Etre âgé de 25 ans au Moins, 3. N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs. 4. N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation ou révocation, mise à la retraite d'office, de retrait d'agrément ou d'autorisation. 5. N'avoir pas été déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire. 6. Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité. 7. Etre titulaire de la licence en droit. 8. Avoir effectué un stage pratique sur 'es actes du ministère d'huissier dont les modalités seront fixe décret. 9. Avoir subi avec succès les épreuve d'un examen professionnel. Toutefois, pendant une période transitoire à laquelle, il sera mis fin par décret, les candidats à une charge d'huissier sont dispensés de satisfaire aux conditions fixées par les paragraphes 7 et 8 ci-dessus.

### Art. 2

—Le ministre de la Justice et des Affaires musulmanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.

---

---

**Le premier ministre, chargé du Plan,et de l'Aménagement du Territoire,chef du gouvernement par intérim,BARKAT GOURAD HAMADOU.**